

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser la couverture des services de mammographies de dépistage avec les paramètres du programme québécois de dépistage du cancer du sein.

À cette fin, il prévoit que seront assurées les mammographies de dépistage rendues dans un lieu désigné par le ministre à des bénéficiaires de 40 ans et plus à tous les deux ans et aux conditions qui y sont déterminées.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme d'amélioration de la couverture à une clientèle cible pour laquelle ces services sont reconnus efficaces et assure à cette clientèle un meilleur accès à des services de dépistage répondant à des normes et exigences de haute qualité, ce qui devrait conduire à une réduction importante du taux de mortalité causé par le cancer du sein.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Bernard, cheffe de service, Service de la prévention en santé, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.3)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie tel que modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992,

1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant:

«ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu dans un lieu désigné par le ministre dans un ou l'autre des cas suivants:

A) à une bénéficiaire âgée de 40 ans ou plus et de moins de 50 ans, sur ordonnance médicale indiquant la présence d'un facteur de risque important associé au cancer du sein et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

B) à une bénéficiaire âgée de 50 ans ou plus et de moins de 70 ans, à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

C) à une bénéficiaire âgée de 70 ans ou plus, sur ordonnance médicale et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans.»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *r*, après le mot «dentiste», de ce qui suit: «, à l'exception des mammographies utilisées à des fins de dépistage pour les bénéficiaires âgées de 50 ans ou plus et de moins de 70 ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26365

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance afin que le financement consenti en vertu du projet de règlement intitulé «Programme de financement forestier» puisse bénéficier de la garantie du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990, 130-92 du 5 février 1992, 698-93 du 19 mai 1993 et 700-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 2, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)» par les mots «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme*)».